

Règlement ministériel du 26 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route (CR191) reliant l'échangeur Raemerich (A4) au rond-point Raemrich à l'occasion de travaux

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route (CR191) reliant l'échangeur Raemerich (A4) au rond-point Raemrich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à 2 x 1 voie de circulation :

- le CR191 entre l'échangeur Raemerich de l'A4 et le rond-point Raemerich (CR191 PR2,52+855 - CR191 PR2,52+561).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch